

**RÈGLEMENT**

**9402**

**BY-LAW**

Règlement autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale concernant la continuité du Boulevard Lasalle entre la Ville de Montréal et la Ville de LaSalle.

By-law authorizing the conclusion of an intermunicipal agreement concerning the continuity of LaSalle Boulevard, between Ville de Montréal and Ville de LaSalle.

À l'assemblée du 14 juin 1993, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

At the Montréal city council meeting of June 14, 1993, it was ordained:

1. La conclusion de l'entente intermunicipale concernant la continuité du Boulevard Lasalle perpendiculairement à l'axe du Canal de l'aqueduc entre la Ville de Montréal et la Ville de LaSalle, qui figure à l'annexe A du présent règlement, est autorisée.

1. The conclusion of the intermunicipal agreement concerning the continuity of LaSalle Boulevard, perpendicular to the centreline of the waterworks canal, between Ville de Montréal and Ville de LaSalle, that appears in Annex A of this by-law, is authorized.

-----  
LE GREFFIER DE LA VILLE

*Ren Raberge*

LE MAIRE

*Jean-Jacques*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 9402 ci-dessus, a reçu l'approbation du Ministre des affaires municipales en date du 7 septembre 1993 ; l'avis public a été publié dans le journal Le Devoir, le 18-09-93 et a été affiché à l'Hôtel de Ville en date du 18 septembre 1993.

Montréal, le 23 septembre 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE

*Ren Raberge*